



**NATIONS
UNIES**



Convention-cadre sur les changements climatiques

Distr.
LIMITÉE

FCCC/SBI/2006/L.21
13 novembre 2006

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

ORGANE SUBSIDIAIRE DE MISE EN ŒUVRE

Vingt-cinquième session

Nairobi, 6-14 novembre 2006

Point 14 a) à c) de l'ordre du jour

Questions administratives, financières et institutionnelles

États financiers vérifiés de l'exercice biennal 2004-2005

Exécution du budget de l'exercice biennal 2006-2007

Examen périodique des fonctions et activités du secrétariat

Questions administratives, financières et institutionnelles

Projet de conclusions proposé par le Président

1. L'Organe subsidiaire de mise en œuvre (SBI) a pris note des états financiers vérifiés de l'exercice biennal 2004-2005, du rapport de vérification des comptes du Comité des commissaires aux comptes de l'Organisation des Nations Unies ainsi que des observations y relatives du secrétariat et de l'état de l'application des recommandations qui y figurent (FCCC/SBI/2006/14 et Add.1 et 2).
2. Le SBI a pris note des informations relatives aux recettes et à l'exécution du budget au 30 juin 2006 (FCCC/SBI/2006/15) ainsi qu'à l'état des contributions au 15 octobre 2006 (FCCC/SBI/2006/INF.6) et a prié le secrétariat de détailler davantage, dans ses rapports futurs, l'état des recettes perçues et des dépenses engagées pour chaque activité financée au moyen de fonds supplémentaires.
3. Il a pris note également des informations concernant les frais de voyage des membres des organes constitués fournies dans le document FCCC/SBI/2006/15. Considérant ses incidences sur les budgets-programmes de l'exercice biennal en cours et des exercices biennaux suivants, le SBI a pris note de la pratique actuelle¹ concernant les frais de voyage des membres des organes constitués, pratique qui devrait être poursuivie. Il a pris acte de la requête adressée au secrétariat par le Conseil exécutif du mécanisme pour un développement propre et de la suite qui y a été donnée, sous réserve de la

¹ L'aide financière accordée aux représentants des pays en développement parties et des Parties en transition qui remplissent les conditions requises se limite au paiement d'un billet d'avion par l'itinéraire le plus direct et au tarif le plus bas et au versement d'une indemnité de subsistance journalière, dont le montant est fixé par l'Organisation des Nations Unies.

disponibilité de fonds. Le SBI a également pris note des requêtes formulées par le Comité de contrôle du respect des dispositions et par le Comité de supervision de l'application conjointe.

4. Le SBI a pris note en outre de l'examen périodique des fonctions et activités du secrétariat qui fait l'objet de plusieurs documents, notamment du document FCCC/SBI/2006/15. Il est convenu de revenir sur cette question à sa vingt-septième session (décembre 2007), conformément à la décision (FCCC/SBI/2006/19, par. 105) qu'il avait prise à sa vingt et unième session de continuer à l'examiner chaque année.

5. Le SBI a encouragé le Secrétaire exécutif à poursuivre ses efforts pour que le recrutement de fonctionnaires aux postes de rang supérieur et de direction se fasse sur une base géographique plus large conformément aux dispositions de l'Article 101.3 de la Charte des Nations Unies ainsi qu'aux règles, directives et procédures applicables de l'Organisation des Nations Unies et du secrétariat.

6. Le SBI a décidé de recommander des projets de décision sur les questions administratives, financières et institutionnelles pour adoption par la Conférence des Parties à sa douzième session (pour le texte de la décision, voir le document FCCC/SBI/2006/L.21/Add.1) et par la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto à sa deuxième session (pour le texte de la décision, voir le document FCCC/SBI/2006/L.21/Add.2).
